



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



La délégation départementale
de l'Allier

Affaire suivie par :
Guillaume LE NEURES
Service santé environnement
04 81 10 62 49
ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Réf. : 273976

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES - UID
15 03 63 - ANTENNE ALLIER
51 boulevard Saint Exupéry
CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le **07 MARS 2024**

En tant qu'autorité environnementale, vous m'avez saisi du dossier concernant l'autorisation environnementale pour l'implantation du projet CELOSIA de CSR (Combustible Solide de Récupération) sur le territoire de la commune de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE. **Mon avis porte sur la qualité du volet santé de ce projet, c'est à dire sur l'appréciation portée par le pétitionnaire de l'impact présumé du projet sur la santé des riverains.**

1 Analyse du contexte du projet :

Ce projet est porté par la société PRAXY DEVELOPPEMENT souhaitant implanter un site de production de CSR, ce combustible est réalisé à partir de déchet combustible dans le but d'être brûlés dans des chaudières ou des fours adaptés. Dans le cadre du projet CELOSIA, les déchets utilisés seront des déchets non dangereux et non fermentescibles. Cette production permet de valoriser les déchets non dangereux collectés par les centres de regroupement du groupe situés dans les régions voisines. Les matières premières utilisées pour produire des CSR seront des DIB (Déchets Industriels Banals), des DEA (Déchets d'Éléments d'Ameublement) et des RB légers (Résidus de Broyages).

Pour ce projet, PRAXY DEVELOPPEMENT, souhaite s'implanter en partie sur la parcelle 0138 de la section ZI, au nord-est du centre-ville de la commune de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE. Le site d'implantation est situé à la limite entre des terres agricoles et la zone d'activité « Les Jalfrettes » juste au nord du site industriel Intersig. L'environnement immédiat du site est assez rural, de nombreuses prairies et parcelles agricoles entourent le site retenu pour le projet CELOSIA, les premières habitations sont situées à environ 250 mètres du projet (impasse du Mas de Bessat et la construction isolée au cœur de la ZAC « Les Jalfrettes »).

Concernant l'urbanisme, la commune de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2023, la parcelle concernée est classée en zone AUi « Zone à urbaniser réservée pour de l'activité artisanale, commerciale ou industrielle. A ce titre, le règlement du PLU ne s'oppose pas à la réalisation de ce projet.

2 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

2.1 Gestion des eaux superficielles et souterraines

Concernant les ressources en eaux, les 3 puits de l'exhaure de la Ratonnière sont à plus de 3 km au sud-ouest du projet, vu l'hydrologie et l'éloignement vis-à-vis du projet de CELOSIA, les risques de pollution des captages restent très faibles. Il faut également noter que la Sioule circule à environ 800 mètres à l'ouest de la zone d'étude, c'est le seul cours d'eau permanent du secteur.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Toutefois, malgré ces incidences plutôt faibles, la préservation des aquifères reste un intérêt majeur pour la réalisation de ce projet. Pour cela, le porteur du projet présente les mesures de type ERC (Eviter, Réduire et Compenser) dans le tableau n°1 du résumé non technique. Concernant la thématique de l'eau, les mesures de réduction comprennent notamment :

- Gestion différenciée des eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- Bassin d'infiltration pour les eaux de toiture ;
- Bassin d'orage pour les eaux de voirie ;
- Décanteur et séparateur d'hydrocarbure.

Pour les impacts sanitaires, l'absence de périmètre de protection de captage ou de captage au sein du projet limite les risques de pollution d'une ressource destinée à la consommation humaine.

En complément, et en cas de raccordement au réseau d'adduction en eau potable pour les besoins du chantier, un système prévenant les phénomènes de retour d'eau doit être mis en œuvre afin de limiter les risques de pollution du réseau, que ce soit en phase de chantier ou d'exploitation.

De plus, j'attire l'attention du porteur du projet sur la possibilité de réutiliser les eaux pluviales, le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a réalisé un avis¹ relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles » (par exemple : le lavage des engins, de la voirie, des espaces verts, etc.). Des réflexions en ce sens peuvent être portées par la porteur du projet afin de limiter la pression des usages de l'eau sur les ressources et le milieu naturel.

2.2 Emissions polluantes et nuisances sonores :

Concernant les risques relatifs aux émissions polluantes dans l'air extérieur et les nuisances sonores, les projets de ce type présentent des risques faibles pour la santé humaine en phase d'exploitation notamment du fait des transports des différents déchets qui sont recueillis, ou de leur broyage.

Un procédé de captation des poussières intérieures sera mis en place afin de limiter la prolifération des poussières dans l'air extérieur, en complément une campagne de mesure sera réalisée tous les 3 ans afin de vérifier les niveaux de poussières (PM 10 et PM 2,5 notamment).

Une étude acoustique a été réalisée sur 5 points de mesure, les modélisations mettent en avant une absence de dépassement du niveau sonore admissible pour ce type de projet (70 dB), que ce soit en limites de propriété ou au sein des habitations les plus proches.

Concernant les émissions polluantes, la présence du traitement de poussières intérieures doit permettre de les limiter, d'autant plus que les premières habitations sont à bonne distance (plus de 250 mètres). La question des poussières extérieures doit également être traitée, notamment durant les périodes particulièrement chaudes (arrosage des pistes durant les périodes estivales et lors d'évènement venteux).

Concernant les nuisances sonores, celles-ci sont maîtrisées et les modélisations tendent à montrer l'absence des dépassements d'émergence. En parallèle, des campagnes sonores seront prévues tous les 3 ans afin de vérifier l'absence de dépassement. Ces campagnes de mesures acoustiques peuvent également être réalisées lors de changement dans l'organisation du projet (changement de process, d'engin, etc.).

2.3 Espèces à enjeu sanitaire :

Dans une démarche de prévention des risques liés aux espèces nuisibles, je rappelle au porteur du projet qu'il est nécessaire de prendre en considération la présence d'espèces nuisibles présentant un risque pour la santé humaine.

¹ https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspa20220422_impasanideseauxnonpotapourdesusa.pdf – AVIS HCSP – 22/04/2022

- **Espèces Végétales Exotiques Envahissantes :**

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, la présence d'ambroisie est avérée par l'étude de la flore, je précise que cette plante présente un potentiel allergène important.

En complément, le projet devra respecter les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 15 Octobre 2019 n° 2539/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Allier, notamment les obligations générales de prévention et de destruction de l'ambroisie.

Lors de la réalisation des haies paysagères, il conviendra de privilégier des espèces végétales non allergènes.

- **Chenilles processionnaires :**

Pour information, les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont considérées comme des espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine (Article D 1338-1 du Code de la Santé Publique).

Si l'emprise du terrain de l'exploitation possède des pins, des chênes, le porteur du projet doit veiller à la surveillance de l'apparition de nids sur les arbres, et procéder à leur élimination en cas d'apparition.

- **Moustiques tigre :**

Il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer leurs lieux de ponte, leurs gîtes larvaires et de repos. Lors des visites de contrôle, une surveillance de la présence de lieux de ponte doit être envisagée.

2.1 Etude de danger et évaluation des risques sanitaires :

Via son activité, le projet stockera, de façon temporaire ou non, plusieurs substances dangereuses (combustibles, explosives, toxiques, etc.). Une étude de danger a été réalisée en ce sens, il ressort de cette étude des risques d'explosion et d'incendie. Il est également précisé que le dimensionnement du projet permet d'éviter tout risque de propagation en dehors du site, et que la gravité de l'incident resterait cantonnée au site, avec des effets négligeables sur les riverains les plus proches.

Afin que les risques sanitaires demeurent maîtrisés, les recommandations de l'étude de danger et de l'évaluation des risques devront être respectés et mises en œuvre.

J'ajoute également que les déchets non conformes dangereux devront être évacués et traités dans les délais les plus brefs afin d'éviter les risques liés à leur présence.

Cette précaution doit permettre d'éviter le dépassement des teneurs limites des CSR (halogénés, mercure, brome et chlore) et de limiter la dégradation de l'air extérieur.

3 Conclusion

L'étude d'impact transmise est de bonne qualité. La plupart des mesures ERC proposées sont pertinentes et adaptées à ce projet.

Au vu de la localisation du projet et des mesures de protection proposées j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans cette présente contribution.

Pour la directrice générale et par délégation
P/le directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le Chef du Pôle Santé Environnement,


Isabelle PIONNIER

Original and working copies of all
interviews and transcripts shall be
kept in the files of the
investigator.

CONFIDENTIAL